

NORME INTERNATIONALE

ISO
4909

Deuxième édition
1987-07-15



INTERNATIONAL ORGANIZATION FOR STANDARDIZATION
ORGANISATION INTERNATIONALE DE NORMALISATION
МЕЖДУНАРОДНАЯ ОРГАНИЗАЦИЯ ПО СТАНДАРТИЗАЦИИ

Cartes bancaires — Zone magnétique — Contenu en données de la piste 3

Bank cards — Magnetic stripe data content for track 3

ITIH STANDARD PREVIEW
(standards.iteh.ai)

ISO 4909:1987

<https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/3d9f27e4-9089-40a9-aba7-d61c3518d94c/iso-4909-1987>

Numéro de référence
ISO 4909 : 1987 (F)

Avant-propos

L'ISO (Organisation internationale de normalisation) est une fédération mondiale d'organismes nationaux de normalisation (comités membres de l'ISO). L'élaboration des Normes internationales est normalement confiée aux comités techniques de l'ISO. Chaque comité membre intéressé par une étude a le droit de faire partie du comité technique créé à cet effet. Les organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales, en liaison avec l'ISO participent également aux travaux.

Les projets de Normes internationales adoptés par les comités techniques sont soumis aux comités membres pour approbation, avant leur acceptation comme Normes internationales par le Conseil de l'ISO. Les Normes internationales sont approuvées conformément aux procédures de l'ISO qui requièrent l'approbation de 75 % au moins des comités membres votants.

La Norme internationale ISO 4909 a été élaborée par le comité technique ISO/TC 68, *Banque et services financiers liés aux opérations bancaires*.

Cette deuxième édition annule et remplace la première édition (ISO 4909: 1978), dont elle constitue une révision mineure.

L'attention des utilisateurs est attirée sur le fait que toutes les Normes internationales sont de temps en temps soumises à révision et que toute référence faite à une autre Norme internationale dans le présent document implique qu'il s'agit, sauf indication contraire, de la dernière édition.

Cartes bancaires — Zone magnétique — Contenu en données de la piste 3

0 Introduction

La présente Norme internationale concerne la structure et le contenu de la piste 3, qui peut être utilisée de façon autonome ou en même temps que la piste 2 définie dans l'ISO 7813. Cela doit assurer, dans le milieu financier, le maximum de souplesse dans les échanges internationaux et faciliter ces derniers.

1 Objet et domaine d'application

La présente Norme internationale établit des spécifications relatives aux cartes émises ou acceptées par les banques, afin de permettre l'échange d'informations enregistrées sur une piste magnétique. Elle spécifie le contenu en données et l'emplacement de la piste 3 utilisable en lecture/écriture et doit être utilisée en accord avec les documents cités au chapitre 2.

Dans un environnement d'échanges comportant ou non une liaison avec un ordinateur, l'utilisation conjuguée de la piste 3 et de la piste 2 est un mode opératoire normal. Ce mode opératoire implique la lecture des données enregistrées à l'origine sur la piste 2; la lecture des données de la piste 3; si une mise à jour est nécessaire, la réécriture de toutes les données de la piste 3.

L'utilisation autonome de la piste 3 est un autre mode opératoire qui permet des échanges en liaison ou non avec un ordinateur, sur la base d'un accord entre les parties intéressées. Cela implique la seule lecture des données de la piste 3 et, si une mise à jour est nécessaire, la réécriture de toutes les données de la piste 3.

2 Références

ISO 3166, *Codes pour la représentation des noms de pays.*

ISO 4217, *Codes pour la représentation des monnaies et des types de fonds.*

ISO 7810, *Cartes d'identification — Caractéristiques physiques.*

ISO 7811, *Cartes d'identification — Technique d'enregistrement*

- *Partie 1: Estampage.*
- *Partie 2: Magnétique.*

— *Partie 3: Position des caractères estampés sur les cartes ID-1.*

— *Partie 4: Position des pistes magnétiques pour lecture uniquement, pistes 1 et 2.*

— *Partie 5: Position de la piste magnétique enregistrement-lecture, piste 3.*

ISO 7812, *Cartes d'identification — Système de numérotation et procédure d'enregistrement pour les identificateurs d'émetteur.*

ISO 7813, *Cartes d'identification — Cartes de transactions financières.*

3 Définitions

Dans le cadre de la présente Norme internationale, les définitions suivantes sont applicables.

3.1 carte bancaire: Carte de transaction financière généralement employée pour identifier les parties intervenant dans une transaction financière et fournir les données d'entrée lors d'une transaction.

3.2 période: Laps de temps fixé, ou prédéterminé, régissant la validité de certaines transactions.

3.3 PAN (numéro de compte primaire)¹⁾: Numéro attribué qui identifie l'émetteur et le porteur de la carte. Ce numéro comprend une identification de l'émetteur, une identification du compte particulier ainsi qu'un chiffre de contrôle, conformément à l'ISO 7812 complétée par l'annexe de la présente Norme internationale.

Tout numéro estampé sur la ligne de compte doit être conforme à l'ISO 7811-3.

NOTES

1) Le PAN équivaut au numéro d'identification tel que défini dans l'ISO 7812.

2) Lorsque l'identificateur de l'activité économique 59 est utilisé, le PAN suivi du code numérique de pays peut être estampé à l'extrémité gauche de la ligne supérieure de la zone « nom et adresse » de la carte, et doit alors être précédé des lettres « MAG ».

1) De l'anglais *primary account number*.

3.3.1 identification de l'émetteur : Identificateur de l'activité économique et identificateur de l'émetteur tels que décrits dans l'ISO 7812 et dans l'annexe de la présente Norme internationale.

3.3.2 identification du compte particulier : Identification du compte particulier telle que décrite dans l'ISO 7812.

3.3.3 chiffre de contrôle : Chiffre de contrôle tel que décrit dans l'annexe C de l'ISO 7812 et dans l'annexe de la présente Norme internationale.

3.4 SAN-1¹⁾ : Premier numéro subsidiaire (facultatif) d'identification d'un compte, en complément du PAN (voir 8.21).

3.5 SAN-2 : Second numéro subsidiaire (facultatif) d'identification d'un compte, en complément du PAN et du SAN-1 (voir 8.23).

3.6 PIN (numéro d'identification personnel)²⁾ : Code secret utilisé par un porteur de carte afin d'authentifier la propriété de cette carte.

4 Caractéristiques physiques de la carte

La carte doit être, en tous points, conforme aux spécifications contenues dans l'ISO 7810.

5 Emplacement et dimensions des données estampées

Toutes les données estampées figurant sur la carte doivent être conformes aux spécifications contenues dans l'ISO 7811-3.

6 Caractéristiques physiques et caractéristiques de fonctionnement du matériau magnétique

6.1 Caractéristiques physiques

Les caractéristiques physiques et l'emplacement du matériau magnétique doivent être, en tous points, conformes aux spécifications contenues dans l'ISO 7811-2.

6.2 Caractéristiques de fonctionnement

Les caractéristiques de fonctionnement des matériaux magnétiques pour les cartes doivent être, en tous points, conformes aux spécifications contenues dans l'ISO 7811-2.

7 Spécifications de codage

Les spécifications de codage doivent être, en tous points, conformes aux spécifications contenues dans l'ISO 7811-2.

1) De l'anglais *subsidiary account number*.

2) De l'anglais *Personal identification number*.

8 Contenu en données de la piste 3

L'ordre et la longueur des zones de données figurent dans le tableau 1 ou le tableau 2 complétés par les précisions suivantes.

8.1 Zone 1: caractère de début

Objet : Identifier le début des données. Le caractère de début est le premier caractère des données enregistrées sur la piste.

Structure : Un caractère.

Contenu : Rangée 11 du 9.2.2 de l'ISO 7811-2.

8.2 Zone 2: code indiquant la structure des données

Objet : Identifier la structure des données de la piste 3.

Structure : Deux chiffres.

Contenu : 00 — Non valable pour un échange international.

01 — La disposition doit être conforme au tableau 1 de la présente Norme internationale.

02 — La disposition doit être conforme au tableau 2 de la présente Norme internationale.

03 à 89 — Réservés à une affectation ultérieure par le comité ISO/TC 68.

90 à 99 — Disponibles pour les besoins des émetteurs de cartes individuels, mais pas pour un échange international.

NOTE — Les émetteurs de cartes qui désirent employer les codes de la gamme 03 à 89 doivent en référer, par l'intermédiaire de leur organisme national de normalisation, au comité ISO/TC 68.

8.3 Zone 3: numéro de compte primaire (PAN)

Objet : Identifier l'émetteur de la carte auquel la transaction doit être appliquée et identifier le porteur de la carte.

Structure : Conforme à 3.3 et à l'annexe A de la présente Norme internationale.

Contenu : Identification de l'émetteur — de 3 à 11 caractères.

Identification du compte particulier — jusqu'à 23 caractères.

Chiffre de contrôle — 1 caractère.

NOTE — Dans une opération utilisant deux pistes, si le PAN est codé sur la piste 2, le codage du PAN sur la piste 3 est facultatif. Si le PAN est codé sur la piste 3, il est essentiel que tous les composants apparaissent.

8.4 Zone 4 : séparateur de zone (FS)¹⁾

Objet: Indiquer la fin du PAN (zone 3), que le PAN soit présent ou non.

Structure: Un caractère.

Contenu: Rangée 13 de 9.2.2 de l'ISO 7811-2.

8.5 Zone 5 : code pays

Objet: Identifier le pays vers lequel les données de l'opération générées par la carte doivent être acheminées.

Structure: Trois chiffres de forme CCC, si ce code est présent, ou le caractère FS (voir «contenu»).

Contenu: CCC — Conforme à l'ISO 3166 pour l'expression du code numérique du pays.

FS — Rangée 13 du 9.2.2 de l'ISO 7811-2 qui indique qu'il n'y a pas de code pays.

NOTE — Quand le PAN commence par l'identificateur d'activité économique «59», la zone 5 doit contenir le code pays. Autrement il doit contenir seulement le caractère FS.

8.6 Zone 6 : monnaie

Objet: Préciser le type de monnaie à employer lors de l'opération de mise à jour.

Structure: Trois chiffres.

Contenu: Trois zéros dans la zone de monnaie signifie que la carte ne peut pas servir pour un échange international. Tous les autres codes doivent représenter le code numérique de la monnaie contenu dans l'ISO 4217.

8.7 Zone 7 : exposant d'une monnaie

Objet: Déterminer la valeur de base des zones «montant autorisé» (8.8) et «solde» (8.9).

Structure: Un chiffre.

Contenu: Un chiffre qui indique la puissance de 10 par laquelle le contenu des zones 8.8 «montant autorisé» et 8.9 «solde» doit être multiplié, pour l'exprimer dans l'unité principale de la monnaie spécifiée en 8.6.

Exemple

Si l'exposant de la monnaie est 0, la valeur est égale au montant indiqué.

Si l'exposant de la monnaie est 1, la valeur est égale au montant indiqué multiplié par 10.

Si l'exposant de la monnaie est 2, la valeur est égale au montant indiqué multiplié par 100.

Donc 1 000 liras peuvent être exprimés sous les formes suivantes :

1 000 avec l'exposant 0

100 avec l'exposant 1

10 avec l'exposant 2

8.8 Zone 8 : montant autorisé par période

Objet: Préciser le montant qui est utilisé pour mettre à jour le solde de la période (8.9).

Structure: Quatre chiffres.

Contenu: Quatre zéros indiquent qu'aucun débit n'est autorisé.

8.9 Zone 9 : solde de la période en cours

Objet: Indiquer le solde disponible du montant autorisé pour la période en cours. Il est arrondi à l'unité la plus proche, dans la monnaie utilisée dans la zone «montant autorisé» (8.8).

Structure: Quatre chiffres.

Contenu: À la première utilisation après le début de chaque nouvelle période, la présente zone doit être en premier lieu remise à la valeur figurant dans la zone du montant autorisé (8.8). Par la suite, elle doit contenir le solde pour la période en cours.

8.10 Zone 10 : début de la période

Objet: Préciser la date à laquelle commence une nouvelle période. La présente zone peut aussi servir à préciser la première date de validité de la carte.

Structure: Quatre chiffres sous la forme AJJJ, où

A est le dernier chiffre significatif de l'année;

JJJ est le numéro séquentiel du jour dans l'année de 001 à 366.

Contenu: Dans la présente zone doit être réécrite la date de la transaction, lorsque la valeur de la zone «début de la période» augmentée de la zone «durée de la période» (8.11) est inférieure ou égale à la date de la transaction, sauf si la zone «durée de la période» (8.11) est comprise dans la gamme 80 à 99.

8.11 Zone 11 : durée de la période

Objet: Préciser le laps de temps durant lequel la somme de toutes les opérations de débit ne doit pas dépasser le montant autorisé (8.8).

1) De l'anglais *field separator*.

Structure: Deux chiffres.

Contenu: 00 — Carte sur laquelle le «solde de la période en cours» doit être diminué mais ne doit pas être ramené à son plafond.

01 à 79 — Nombre de jours dans la période.

80 — La période doit être de sept jours et la zone «début de la période» (8.10) doit être mise à jour uniquement par l'addition de multiples de 7.

81 — La période doit être de quatorze jours et la zone «début de la période» (8.10) doit être mise à jour uniquement par l'addition de multiples de 14.

82 — La période doit commencer uniquement le premier ou le quinze de chaque mois calendaire, selon le cas.

83 — La période doit commencer à la même date de chaque mois calendaire, à compter de la date figurant dans la zone «début de la période» (8.10) qui a été portée à l'émission de la carte.

84 — La période doit commencer à la même date tous les trois mois calendaires, à compter de la date figurant dans la zone «début de la période» (8.10) qui a été portée à l'émission de la carte.

85 — La période doit commencer à la même date tous les six mois calendaires, à compter de la date figurant dans la zone «début de la période» (8.10) qui a été portée à l'émission de la carte.

86 — La période doit commencer à la date anniversaire de la date figurant dans la zone «début de la période» (8.10) qui a été portée à l'émission de la carte.

87 à 89 — Réservés à une affectation ultérieure par le comité ISO/TC 68.

90 à 99 — Disponibles pour les besoins des émetteurs de cartes individuels, mais pas pour un échange international.

8.12 Zone 12: nombre d'essais

Objet: Enregistrer le nombre possible d'essais à l'occasion de la composition du numéro d'identification personnel (PIN) associé à la carte.

Structure: Un chiffre.

Contenu: La valeur de la présente zone doit être fixée à l'émission de la carte et ultérieurement réécrite à cette même valeur après chaque entrée réussie du PIN. Elle doit diminuer d'une unité à chaque entrée infructueuse du PIN.

Dans un contexte d'échanges interbancaires, la valeur initiale de cette zone doit être de 3.

NOTE — La carte n'est pas valable dans un contexte d'échanges interbancaires lorsque la valeur de la présente zone est zéro.

8.13 Zone 13: paramètre de contrôle du numéro d'identification personnel (PINPARM)

Objet: Fournir un dispositif de sécurité sous la forme d'un code algorithme et d'une valeur complémentaire.

Structures: Avec le code 01, six chiffres de forme AA0000, si ce code est présent, ou le caractère FS, où

AA est l'identification de l'algorithme;

0000 est la valeur complémentaire;

FS est le séparateur de zone.

Avec le code 02, six chiffres de forme AK0000, si le code est présent, ou le caractère FS, où

A est l'identification de l'algorithme;

K est l'identification de la clé;

0000 est la valeur complémentaire.

Contenu: Avec le code 01 :

AA 00-09 indique qu'un algorithme privé est utilisé.

— 10-19 indique que l'algorithme DEA-1 est utilisé.

— 20-99: réservé pour utilisation future par l'ISO/TC 68.

0000 — Le nombre qui, lorsqu'il est ajouté au résultat du calcul de l'algorithme, valide le numéro d'identification personnel (PIN).

FS — Rangée 13 de 9.2.2 de l'ISO 7811-2 indique qu'il n'y a pas de PINPARM.

Avec le code 02:

A — la valeur 0 indique qu'un algorithme privé est utilisé.

— la valeur 1 indique que l'algorithme DEA-1 est utilisé.

— les valeurs 2 à 9 sont réservées pour utilisation future par l'ISO/TC 68.

K — les valeurs 0 à 9 sont laissées à la disposition des émetteurs ou peuvent être utilisées pour des accords bilatéraux.

0000 — Le nombre qui, lorsqu'il est ajouté au résultat du calcul de l'algorithme, valide le numéro d'identification personnel (PIN).

FS — Rangée 13 du 9.2.2 de l'ISO 7811-2 indique qu'il n'y a pas de PINPARM.

8.14 Zone 14: contrôle de l'échange

Objet: Indiquer si la carte peut être utilisée dans un contexte d'échanges.

Structure: Un chiffre.

Contenu: 0 — Pas de restriction.

1 — Pas d'échanges internationaux.

2 à 8 — Échanges limités.

9 — Échanges limités — recommandé pour les cartes d'essai.

NOTE — Si les échanges sont limités, la carte ne peut être utilisée que dans un lieu déterminé, une ville ou un pays, et ne devrait pas être acceptée sans un accord préalable avec l'émetteur de la carte.

8.15 Zone 15: type de compte (TA¹⁾ et restriction d'utilisation (SR²⁾) — PAN

Objet: Définir le type de compte (TA) et la restriction d'utilisation (SR).

a) Le chiffre du type de compte (TA) définit le type du compte enregistré dans l'identification du numéro de compte primaire (PAN) de la zone 3.

b) Le chiffre de la restriction d'utilisation (SR) permet le contrôle des échanges et le contrôle des débits, des crédits et des transferts à imputer au compte dont le numéro figure dans la zone 3.

Structure: Deux chiffres.

Contenu: a) Type de compte — premier chiffre.

0 — Numéro de compte primaire (PAN) non codé sur la piste 3.

1 — Compte d'épargne.

2 — Compte courant ou compte de chèques.

3 — Compte de carte de crédit.

4 — Numéro de compte commun applicable à plus d'un type de compte, par exemple numéro de compte universel.

5 — Compte rémunéré ou compte chèque.

6 à 8 — Réserve à une affectation ultérieure par le comité ISO/TC 68.

9 — Disponible pour une utilisation interne par les émetteurs et non pas pour des échanges.

b) Restriction d'utilisation — second chiffre:

0 — Pas de restriction.

1 — Pas de retrait d'espèces.

2 — Pas de transaction terminaux points de vente.

3 — Ni retrait d'espèces, ni transaction terminaux points de vente.

4 — Autorisation préalable nécessaire.

5 à 7 — Réservés à une affectation ultérieure par le comité ISO/TC 68.

8 à 9 — Disponibles pour une utilisation interne par les émetteurs.

NOTES

1 Avec les restrictions d'utilisation 8 et 9, la carte ne peut être utilisée que dans un lieu déterminé, une ville ou un pays, et ne devrait pas être acceptée sans un accord préalable avec l'émetteur de la carte.

2 Les émetteurs de cartes ayant besoin de codes dans les séries 5 à 7 doivent s'adresser, par l'intermédiaire de leur organisme national de normalisation, au secrétariat de l'ISO/TC 68.

8.16 Zone 16: type de compte et restriction d'utilisation — SAN-1

Objet: Comme spécifié en 8.15, mais le contenu de la présente zone doit faire référence au numéro de compte porté dans la zone du SAN-1 (8.21).

Structure: Deux chiffres.

Contenu: Comme spécifié en 8.15, sauf que la valeur zéro du type de compte indique que SAN-1 (8.21) n'est pas codé sur la piste 3.

8.17 Zone 17: type de compte et restriction d'utilisation — SAN-2

Objet: Comme spécifié en 8.15, mais le contenu de la présente norme doit faire référence au numéro de compte porté dans la zone SAN-2 (8.23).

Structure: Deux chiffres.

Contenu: Comme spécifié en 8.15, sauf que la valeur zéro du type de compte indique que SAN-2 (8.23) n'est pas codé sur la piste 3.

8.18 Zone 18: date d'expiration

Objet: Indiquer la date à laquelle la carte cesse d'être valable.

1) de l'anglais *Type of account*.

2) de l'anglais *Service restriction*.

Structure: Quatre chiffres de la forme AAMM, si ce code est présent, ou le caractère FS, où

AA est l'année d'expiration;

MM est le mois d'expiration;

FS est le séparateur de zone.

Contenu: AA — Deux derniers chiffres de l'année durant laquelle la carte cesse d'être valable.

MM — Ordre numérique du mois dans l'année. La carte cesse d'être valable après le dernier jour du mois indiqué.

FS — Rangée 13 du 9.2.2 de l'ISO 7811-2 indique qu'il n'y a aucune date précise d'expiration.

8.19 Zone 19 : numéro de séquence de la carte

Objet: Distinguer entre des cartes (émises concurremment ou consécutivement) ayant le même PAN.

Structure: Un chiffre.

Contenu: Laisse à la discrétion de l'émetteur de cartes.

Si le code 02 indiquant la structure des données est utilisé, tout caractère numérique ou FS. Un séparateur de zone (FS) indique que la sous-zone 27.4, autre numéro séquentiel possible de carte est présente.

NOTE — Le contenu de cette zone doit être fixé à la première émission de la carte ou lors d'un renouvellement après expiration. Il devrait être augmenté d'une unité à chaque émission de toute carte supplémentaire ou de remplacement.

8.20 Zone 20 : numéro de sécurité de la carte

Objet: Lier les données de la piste magnétique à la carte elle-même.

Structure: Neuf chiffres sous la forme MCCCCCCC, si ce code est présent, ou le caractère FS, où

M est l'identificateur de la méthode de sécurité;

CCCCCCC est le code qui permet d'établir la relation entre les données et la carte;

FS est le séparateur de zone.

Contenu: Valeur de M: 0 à 4 — Disponibles pour un usage national.

Valeur de M: 5 à 8 — Réservés pour identifier les méthodes internationales de sécurité normalisées par l'ISO/TC 68.

Valeur de M: 9 — Disponible pour un usage privé.

CCCCCCC — Sera précisé par la méthode de sécurité.

FS — Rangée 13 du 9.2.2 de l'ISO 7811-2, indique que la méthode de sécurité basée sur la relation entre les données et la carte n'est pas utilisée.

8.21 Zone 21 : premier numéro de compte subsidiaire (SAN-1)

Objet: Identifier le premier compte subsidiaire facultatif.

Structure: Variable, y compris absence de tout caractère.

Contenu: Toute valeur numérique.

8.22 Zone 22 : séparateur de zone (FS)

Objet: Marquer la fin, ou indiquer l'absence, du SAN-1.

Structure: Un caractère.

Contenu: Rangée 13 du 9.2.2 de l'ISO 7811-2.

8.23 Zone 23 : second numéro de compte subsidiaire (SAN-2)

Objet: Identifier le second compte subsidiaire facultatif.

Structure: Variable, y compris absence de tout caractère.

Contenu: Toute valeur numérique.

8.24 Zone 24 : séparateur de zone (FS)

Objet: Marquer la fin, ou indiquer l'absence, du SAN-2.

Structure: Un caractère.

Contenu: Rangée 13 du 9.2.2 de l'ISO 7811-2.

8.25 Zone 25 : marqueur de chaînage

Objet: Fournir la possibilité de réduire la longueur des messages échangés entre les centres informatiques des banques. Cet indicateur précise si le message doit ou non inclure le contenu de la zone des données supplémentaires (8.27).

Structure: Un chiffre.

Contenu: 0 — Inclure toutes les données à la discrétion de l'émetteur.

1 — Ne pas inclure les données supplémentaires.

2 — Ne pas inclure les données à la discrétion de l'émetteur.

3-9 — Non valable.

8.26 Zone 26 : chiffres clés de contrôle (CCD)¹⁾

Objet : Fournir un moyen de vérifier l'intégrité des données de la piste 3 par application d'une formule de chiffrement.

Structure : Six chiffres, si ce code est présent, ou le caractère FS.

Contenu : Six chiffres à définir par le comité ISO/TC 68.

FS : Rangée 13 du 9.2.2 de l'ISO 7811-2, indique l'absence de CCD.

8.27 Zone 27 : données supplémentaires

Si le code 01 indiquant la structure des données est utilisé, les spécifications suivantes s'appliquent :

Objet : Contenir des données à la discrétion de l'émetteur de la carte et significatives pour celui-ci. Quand le marqueur de chaînage (8.25) indique zéro, le contenu de la présente zone doit figurer dans le message échangé entre l'opérateur de la transaction et l'émetteur de la carte.

Structure : Variable, y compris absence de tout caractère.

Contenu : Toute valeur numérique.

Si le code 02 indiquant la structure des données est utilisé, les sous-zones suivantes doivent être présentes :

8.27.1 Sous-zone 27.1 : date de la transaction

Objet : Reconnaître la date du dernier retrait d'espèces.

Structure : Quatre chiffres sous la forme AJJJ ou le caractère FS, où

A : est le dernier chiffre significatif de l'année;

JJJ : est le numéro séquentiel du jour dans l'année dans la série 001-366.

Contenu : Dans un environnement d'échange, cette zone doit être mise à jour lors de chaque retrait d'espèces.

FS : Rangée 13 du 9.2.2 de l'ISO 7811-2 indique que la date de transaction n'est pas présente.

8.27.2 Sous-zone 27.2 : valeur(s) complémentaire(s) ou valeur(s) de vérification du PIN-PVV²⁾

Objet : Permettre la validation du PIN ou une relation entre deux procédures de vérification de PIN ou de la même procédure avec différentes clés.

Structure : Huit chiffres ou un caractère FS.

Contenu : Par suite d'accords bilatéraux, cette zone peut être utilisée pour deux valeurs complémentaires de quatre chiffres ou une de huit chiffres ou associée aux quatre derniers caractères de la zone 13; ces deux zones pouvant être utilisées pour deux valeurs complémentaires de six chiffres.

FS : Rangée 13 du 9.2.2 de l'ISO 7811-2 indique qu'il n'y a pas de valeur complémentaire.

8.27.3 Sous-zone 27.3 : autre numéro séquentiel possible de la carte

Objet : Distinguer entre des cartes (émises concurremment ou consécutivement) ayant le même PAN et permettre des numéros de séquence de carte jusqu'à 999 s'il y a plus de neuf cartes.

Structure : Trois chiffres «nnn».

Contenu : À la discrétion de l'émetteur.

NOTE — Si cette sous-zone est présente, il est essentiel que la zone 19 contienne un caractère FS (Rangée 13 du 9.2.2 de l'ISO 7811-2).

8.27.4 Sous-zone 27.4 : code réseau identificateur international

Objet : Code identificateur d'un groupement d'émetteurs de cartes internationales fournissant un service réciproque. Ce code est désigné pour permettre l'identification de groupements quand l'utilisation préférentielle du numéro d'identification de l'émetteur (IIN)³⁾ tel que défini dans l'ISO 7812 n'est pas possible.

Structure : Trois chiffres ou un caractère FS.

Contenu : Code numérique tel qu'enregistré ou caractère FS (Rangée 13 du 9.2.2 de l'ISO 7811-2).

FS : rangée 13 du 9.2.2 de l'ISO 7811-2 indique l'absence de code réseau.

Les émetteurs de cartes désirant faire enregistrer un numéro de code réseau doivent en faire la demande auprès du TC 68/SC 1 par l'intermédiaire de leur organisme national de normalisation.

NOTE — Ceci est équivalent au terme réseau identificateur international utilisé dans l'ISO 8583.

8.27.5 Sous-zone 27.5 : données à la discrétion de l'émetteur

Objet : Contenir des données à la discrétion de l'émetteur de la carte et significatives pour celui-ci. Quand le marqueur de chaînage (8.25) indique zéro, le contenu de la présente sous-zone doit figurer dans le message échangé entre l'opérateur de la transaction et l'émetteur de la carte.

1) De l'anglais *crypto check digits*.

2) De l'anglais *PIN verification value*.

3) De l'anglais *issuer identification number*.